



Arrêt

n° 189 168 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 30 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 7 novembre 2016.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. KALIN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. La qualité de réfugié a été reconnue à la partie requérante. Elle a dès lors été autorisée à séjourner sur le territoire. Le recours est par conséquent sans objet.

3 Entendue à sa demande expresse à l'audience du 16 mai 2017, la partie requérante réitère oralement le contenu de son courrier demandant à être entendue à savoir que la requérante « croit que

l'ordre de quitter le territoire devrait être annulé afin que les principes de sécurité et de clarté juridique soient respectés ».

Le Conseil ne peut cependant que constater qu'en accordant le statut de réfugié à la partie requérante et par voie de conséquence, en l'autorisant à séjourner sur cette base, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré l'acte attaqué. Le recours est donc devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS